

REPUBLIQUE FRANCAISE

2015/7/2/5-7

DEPARTEMENT

LOT

## DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

1

De la commune :

# MAXOU

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	10
votants	11
absents	1
exclus	0

Séance du :

## 26 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 26 novembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Aimé SABOT, Maire.

Date de convocation :  
19-nov.-15

**Etaient présents :**

SABOT Aimé, VIVIER Jean-Luc, CHASTAGNOL Gérard, ANTAKI Sheila, DESTRUEL Gisèle, DUNNING Leslie, MARTY Alain, SANCHEZ-RIVAIL M., SEVERAC Christel et SOULIE Dominique.

Date d'affichage :  
6-déc.-15

***Delphine LAFUSTE a donné procuration à Les DUNNING***

M. Gérard CHASTAGNOL a été nommé secrétaire de séance

### Objet

## PLU

### Accord achèvement de la procédure d'élaboration par la CAGC

Monsieur le Maire explique que la communauté d'agglomération du Grand Cahors a approuvé, par délibération en date du 8 juillet 2015, le transfert, par ses communes membres, de la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale», intégrée à la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire».

Suite aux délibérations concordantes des communes membres, le transfert de compétence a été entériné par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, notifié le 19 novembre 2015.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme dispose, dans son article L.123-1, qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document en tenant lieu ou de carte communale, peut décider, le cas échéant, **après accord de la commune concernée**, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date du transfert de cette compétence à l'EPCI. L'EPCI est alors substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence PLU.

La procédure d'élaboration du PLU de Maxou, prescrite en date du 22 octobre 2011, est en cours aujourd'hui. Il est donc nécessaire que la commune de Maxou donne son accord au Grand Cahors pour mener à son terme la procédure engagée.

Monsieur le maire propose donc la délibération suivante.

2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Cahors approuvant le transfert, par ses communes membres, de la compétence «plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale», en date du 8 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015, notifié le 19 novembre 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, par mention de la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale»,

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU de Maxou, en date du 22 octobre 2011,

Vu les débats du conseil municipal de Maxou sur le projet d'aménagement et de développement durables, en date du 13 novembre 2013 et du 17 octobre 2014,

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU de Maxou a été engagée avant la date du transfert de la compétence PLU au Grand Cahors,

**Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 11 POUR :**

- Décide de donner son accord à la communauté d'agglomération du Grand Cahors pour achever la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Maxou, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2011.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus mentionnés.

Le Maire,

**Aimé SABOT**